

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0038/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de 3D-INFORMATIQUE avec l'ARCEP, LA POSTE BF et le MEFP dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-050/ARCEP/SE/PRM pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériel informatique pour les centres multimédias et agences de la Poste Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 22 février 2023 de 3D-INFORMATIQUE avec l'ARCEP, LA POSTE BF et le MEFP ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Hubert KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Théophile TAPSOBA, représentant 3D-INFORMATIQUE ;
- au titre des autorités contractantes :
 - Messieurs Kiétibwié GRIMANIO et Z. Serge T. OUEDRAOGO, représentant l'ARCEP ;
 - Monsieur M Roland OUEDRAOGO, représentant LA POSTE ;
 - Monsieur Marcel SOSSO, représentant le MEFP ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de 3D-INFORMATIQUE avec l'ARCEP, LA POSTE BF et le MEFP dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-050/ARCEP/SE/PRM pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériel informatique pour les centres multimédias et agences de la Poste Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de 3D-INFORMATIQUE avec l'ARCEP, LA POSTE BF et le MEFP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que faisant suite à la demande de réception provisoire du 03/11/2022, les parties ont procédé à une pré-réception technique et ont soulevé des réserves qui ont été levées et la réception technique fut prononcée le 23/01/2023 ; que la réception provisoire a été convoquée mais dans l'attente du procès-verbal de réception provisoire, il apprend que certains membres sont réticents à la signature du procès-verbal ; qu'il a fourni le matériel depuis le 27/10/2022 mais ne peut être installé et mis en service sur tous les sites au regard de deux raisons fondamentales suivantes : la non-fonctionnalité des sites permettant de les recevoir et l'insécurité qui sévit dans le pays, certaines zones sont inaccessibles ;

qu'il propose pour les centres observant les difficultés mentionnées ci-dessus, il demande une conciliation avec tous les membres de la CAM à l'effet de réceptionner le matériel sous réserve de la mise en service ou de l'abandon de ce poste à l'effet de permettre de se faire payer la facture correspondante ; que si cette demande n'est pas favorable à l'avis de la commission de réception, il demande la somme de 260.665.405 F CFA représentant : le règlement de la facture relative à l'acquisition du matériel s'élevant à 183.000.300 F CFA, 35% du montant du marché pour la perte de marchés similaires d'une valeur de 64.050.105 F CFA, 47.500 F CFA par jour depuis la pré-réception sans réserve en date du 23/01/2023 jusqu'au 21/02/2023, soit 1.615.000 F CFA représentant les frais et charges bancaires du fait de l'accompagnement de la banque dans l'acquisition du matériel, 12.000.000.F CFA représentant les frais et chargées fiscaux, parafiscaux et sociaux du fait du blocage de la réception pour le règlement de la facture y relative ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont fait observer que les difficultés d'installations du matériel sont constantes et non imputable à l'entreprise ; que pour ce faire la solution la mieux indiquée est de procéder à la réception tout en signalant que les installations n'ont pas pu se faire ; que dans ces conditions le montant de l'installation qui est de 490 000 sera retiré du montant du marché avant paiement ;

considérant que, au terme de longs échanges, l'entreprise a marqué son accord pour cette solution tout en abandonnant les autres partie de sa réclamation ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de 3D-INFORMATIQUE avec l'ARCEP, LA POSTE BF et le MEFP est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **une conciliation entre 3D-INFORMATIQUE avec l'ARCEP, LA POSTE BF et le MEFP dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-050/ARCEP/SE/PRM pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériel informatique pour les centres multimédias et agences de la Poste Burkina Faso ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 06 mars 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO